

[Text]

The Special Committee blueprint for implementing Indian self-government in Canada is becoming irrelevant as events in the First Ministers' Conference and federal Indian local government legislation convince Indian leaders that their goal of a constitutionally entrenched "third order" Indian government will not be attained through the current process.

If

there are, basically, two futures or alternatives for the development of Indian Government in Canada: (1) the modification of a colonial framework for the governance of Indian people, i.e., continued integration of band governments and tribal councils in a statutory system of local government, with a considerable overburden of past policies (the devolution scenario); or (2) the development of Indian Government as a distinct and unique order of government in the Canadian polity, . . .

then these events and initiatives would seem to indicate the first alternative has been selected by the Canadian governments.

INDIAN JURISDICTION UNDER TREATIES: With respect to the Indigenous government rights derogated by discovery and the Royal Proclamation of 1763, the limitation can be summarized thus: The Indian nations "connected" and under the "protection" of the Crown and living in British territory can no longer enter into treaties with foreign powers; territorial cessions can only be made to the Crown, and Indian jurisdiction, initially recognized as customary law, could only be diminished if this conflicted with the peace and order of the country. Indian laws "repugnant to the fundamental principles of English law" may be abrogated.

The rule that Indian laws could be set aside by the laws made by the Crown is not absolute because the Indian nations cannot be defined as conquered peoples. In most Indian treaties, there was an agreement, written or implied, about the future political relations that would exist between the Crown's government and the Indian nation concerned. This jurisdictional agreement is "sacred and inviolable" and can only be altered by mutual agreement as between the original parties. As long as the treaty relationship exists, the jurisdictional agreement is to be maintained. The extent of Indigenous jurisdiction under treaty must be defined with reference to the negotiations and articles of specific agreements, but however limited or extensive the scope, the understanding reached at treaty signing constitutes a treaty right.

[Translation]

Toutefois, le projet du Comité spécial d'accorder l'autonomie politique aux Indiens du Canada ne présente plus guère d'intérêt, car l'échec de la Conférence des premiers ministres et le refus du gouvernement fédéral d'adopter une loi instituant un gouvernement indien local ont vite convaincu les chefs indiens que leur rêve de voir le principe d'un «troisième ordre» de gouvernement enchâssé dans la Constitution ne se réalisera pas dans le contexte actuel.

Si,

fondamentalement, deux voies ou options se dessinent concernant l'instauration d'un gouvernement indien au Canada, à savoir (1) changer le cadre colonial qui régit l'administration des affaires indiennes, où l'on persiste à intégrer les conseils de bandes et de tribus dans un régime statutaire de gouvernement local, en leur faisant supporter le poids considérable des orientations antérieures, (scénario de la délégation de pouvoirs); ou (2) instaurer un gouvernement indien, c'est-à-dire un ordre unique et distinct de gouvernement dans l'échiquier politique canadien, . . .

il faudrait donc en déduire, du moins d'après les événements et les mesures récentes, que les gouvernements canadiens ont opté pour la première solution.

SPHÈRE DE COMPÉTENCE DES INDIENS EN VERTU DES TRAITÉS: En ce qui concerne les droits des autochtones à l'autonomie, qui ont été aliénés par la colonisation et la Proclamation royale de 1763, leur limitation peut être résumée ainsi: les Nations indiennes alliées, protégées par la Couronne, et habitant dans le territoire britannique ne peuvent plus conclure des traités avec des puissances étrangères; elles ne peuvent céder leur territoire qu'à la Couronne, et leur compétence, initialement reconnue comme relevant du droit coutumier, ne peut être restreinte que si son exercice entrave la paix et le bon ordre du pays. Toute loi indienne qui va à l'encontre des principes fondamentaux du droit anglais peut être abrogée.

Le principe voulant que les lois promulguées par la Couronne aient nécessairement préséance sur les lois indiennes n'est pas incontestable, car les nations indiennes ne peuvent être définies comme des peuples conquis. La plupart des traités avec les Indiens comportent une entente, expresse ou implicite, concernant les relations politiques futures entre le gouvernement de la Couronne et la nation indienne intéressée. Cette entente relative au partage des compétences respectives des parties est sacrée et inaliénable, et ne peut être modifiée que par consensus entre les parties signataires du traité initial. Tant que les relations en vertu d'un traité existent, l'entente relative au partage des compétences doit être maintenue. L'étendue des pouvoirs reconnues aux autochtones en vertu d'un traité doit être définie à la lumière des négociations et des dispositions des ententes visées, mais peu importe leurs limites ou leur étendue, les modalités convenues lors de la signature d'un traité ont force de droit.